



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-222

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-10-04-00006 - Arrêté ARS Occitanie n°2024-5215 portant autorisation au profit de la Clinique Médipôle St Roch de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 4 octobre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures. (2 pages)	Page 9
R76-2024-08-12-00007 - Arrêté changement dénomination EHPAD Ma Maison à Perpignan en EHPAD Le Patio de Jeanne (4 pages)	Page 12
R76-2024-09-03-00006 - Arrêté extension capacité EHPAD Resd Mutualiste Val de Bonnette à Caylus (3 pages)	Page 17
R76-2024-09-03-00007 - Arrêté extension capacité EHPAD Resd Notre Dame à Beaumont de Lomagne (3 pages)	Page 21
R76-2024-10-01-00009 - Arrêté modif SESSAD Parents These à Jacou et Création UEMA au sein de l' Ecole Maternelle à Lunel par extension non importante de capacité (5 pages)	Page 25
R76-2024-10-03-00083 - Arrêté modificatif autorisation MAS Jean de la Fontaine à Brax et Toulouse extension de capacité (4 pages)	Page 31
R76-2024-09-05-00002 - Arrêté modificatif dénomination EHPAD Resd du Moulin à Espira de l'Agly (3 pages)	Page 36
R76-2024-10-03-00070 - Arrêté modificatif IME Les Hirondelles à Sauvian par extension de capacité (4 pages)	Page 40
R76-2024-10-03-00072 - Arrêté modificatif SESSAD Le Mas Cavailiac à Saint Hippolyte du Fort par extension non importante ainsi qu'une création site secondaire à Ganges (6 pages)	Page 45

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-10-03-00042 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5161 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Mauvezin (2 pages)	Page 52
R76-2024-10-03-00043 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5162 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Vic-Fezensac (2 pages)	Page 55
R76-2024-10-03-00044 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5163 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (2 pages)	Page 58

R76-2024-10-03-00045 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5165 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Béziers (2 pages)	Page 61
R76-2024-10-03-00046 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5166 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Saint-Pons-de-Thomières (2 pages)	Page 64
R76-2024-10-03-00047 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5168 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lodève (2 pages)	Page 67
R76-2024-10-03-00048 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5170 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Clermont-l'Hérault (2 pages)	Page 70
R76-2024-10-03-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5171 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique Beau Soleil (2 pages)	Page 73
R76-2024-10-03-00050 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5172 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique le Mas de Rochet (2 pages)	Page 76
R76-2024-10-03-00051 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5173 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Paul Coste Floret Lamalou les Bains (2 pages)	Page 79
R76-2024-10-03-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5174 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé de Leyme (2 pages)	Page 82
R76-2024-10-03-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5175 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Figeac (2 pages)	Page 85
R76-2024-10-03-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5176 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Gourdon (2 pages)	Page 88

R76-2024-10-03-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5177 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Cahors (2 pages)	Page 91
R76-2024-10-03-00056 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5178 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Mende (2 pages)	Page 94
R76-2024-10-03-00057 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5179 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé de Saint Alban (2 pages)	Page 97
R76-2024-10-03-00058 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5180 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Langogne (2 pages)	Page 100
R76-2024-10-03-00059 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5181 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Bagnères-de-Bigorre (2 pages)	Page 103
R76-2024-10-03-00060 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5183 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Hôpital le Montaigu (2 pages)	Page 106
R76-2024-10-03-00061 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5184 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH de Tarbes-Lourdes (2 pages)	Page 109
R76-2024-10-03-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5185 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages)	Page 112
R76-2024-10-03-00063 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5186 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli (2 pages)	Page 115
R76-2024-10-03-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5188 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé de Thuir (2 pages)	Page 118

R76-2024-10-03-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5189 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Prades (2 pages)	Page 121
R76-2024-10-03-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5190 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du SSR Pédiatrique la Perle Cerdane (2 pages)	Page 124
R76-2024-10-03-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5191 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique le Refuge Protestant (2 pages)	Page 127
R76-2024-10-03-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5192 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle (2 pages)	Page 130
R76-2024-10-03-00069 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5194 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Gaillac (2 pages)	Page 133
R76-2024-10-03-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5195 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Pierre Jamet (2 pages)	Page 136
R76-2024-10-03-00073 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5196 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Intercommunal Castres-Mazamet (2 pages)	Page 139
R76-2024-10-03-00074 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5197 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Graulhet (2 pages)	Page 142
R76-2024-10-03-00075 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5198 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Polyclinique Sainte Barbe (2 pages)	Page 145
R76-2024-10-03-00076 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5199 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lavaur (2 pages)	Page 148

R76-2024-10-03-00077 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5200 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Montauban (2 pages)	Page 151
R76-2024-10-03-00078 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5201 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Negrepelisse (2 pages)	Page 154
R76-2024-10-03-00079 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5202 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (2 pages)	Page 157
R76-2024-10-03-00080 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5203 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Fondation Lou Camin (2 pages)	Page 160
R76-2024-10-03-00081 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5204 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'USLD CH Caussade (2 pages)	Page 163
R76-2024-10-03-00082 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5205 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH des Deux Rives (2 pages)	Page 166

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-09-25-00006 - Arrêté ARS OC n° 2024-5004 du 25/09/2024 portant autorisation d'ouverture d'un site de stockage annexe sis 1 bis rue Henri Becquerel à CABESTANY (66330) pour le site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé à MONTPELLIER (34070), 137 Rue Claude Balbastre, pour la Société BR LR (2 pages)	Page 169
--	----------

DDT11 / Economie agricole

R76-2023-07-30-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BRAQUET Xavier sous le numéro 11-23-0067 (1 page)	Page 172
R76-2023-08-04-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAZES Benjamin sous le numéro 11-23-0033 (1 page)	Page 174
R76-2023-09-06-00033 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DE AZEVEDO FERNANDES Maria Isabel sous le numéro 11-23-0088 (1 page)	Page 176
R76-2023-09-10-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GALY Edwige sous le numéro 11-23-0051 (1 page)	Page 178

R76-2023-07-29-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à HARDY Jean-Patrick sous le numéro 11-23-0064 (1 page)	Page 180
R76-2023-08-26-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à JOULIA Régis sous le numéro 11-23-0047 (1 page)	Page 182
R76-2023-08-07-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SARL LENOGY sous le numéro 11-23-0007 (1 page)	Page 184
R76-2023-08-08-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA LES TINELS sous le numéro 11-23-0074 (1 page)	Page 186
R76-2023-08-25-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'ASSOCIATION GRAINES DE PAYSANS sous le numéro 11-23-0082 (1 page)	Page 188
R76-2023-08-18-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MATEU-ORR Sylvie sous le numéro 11-23-0079 (1 page)	Page 190
R76-2023-08-14-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à PLANQUES Laurie sous le numéro 11-23-0030 (1 page)	Page 192
R76-2023-08-28-00066 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SANCHEZ Franck sous le numéro 11-23-0044 (1 page)	Page 194
R76-2023-08-19-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIX Richard sous le numéro 11-23-0035 (1 page)	Page 196
R76-2023-07-24-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TEIXEIRA GONCALVES Luis sous le numéro 11-23-0029 (1 page)	Page 198
R76-2023-08-08-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DES BALANCES sous le numéro 11-23-0021 (1 page)	Page 200
R76-2023-08-08-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DES BALANCES sous le numéro 11-23-0022 (1 page)	Page 202
R76-2023-08-22-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC LEMBAIS sous le numéro 11-23-0052 (1 page)	Page 204

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-10-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sylvie CADILHAC, enregistré sous le n°81242665, d'une superficie 79,07 hectares (4 pages)	Page 206
R76-2024-10-10-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC TENDY (Daniel et Joran VIDAL), enregistré sous le n°81242746, d'une superficie 10,3037 hectares (4 pages)	Page 211

DRAAF Occitanie / Service Régional de la Forêt et du Bois

R76-2024-10-07-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Prats-de-Sournia pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 216
--	----------

Etablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis

R76-2024-10-10-00001 - DECISION N°2024-2-3 DU 10/10/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE [REDACTED] AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE [REDACTED] (5 pages)

Page 219

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-04-00006

Arrêté ARS Occitanie n°2024-5215 portant autorisation au profit de la Clinique Médipôle St Roch de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 4 octobre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures.

Arrêté ARS Occitanie n°2024-5215 portant autorisation au profit de la Clinique Médipôle St Roch de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 4 octobre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le courriel du directeur de la Clinique Médipôle St Roch en date du 20 septembre 2024 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 4 octobre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Clinique, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier de Perpignan ;

ARRÊTE

Article 1er : La Clinique Médipôle St Roch est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 4 octobre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15 pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. La Clinique Médipôle St Roch organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier de Perpignan, la structure des urgences ouverte H24.

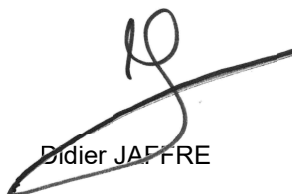
Article 3 : Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Clinique Médipôle Saint Roch. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Pyrénées Orientales, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique Médipôle St Roch, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Clinique Médipôle Saint Roch et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-12-00007

Arrêté changement dénomination EHPAD Ma
Maison à Perpignan en EHPAD Le Patio de Jeanne

ARRETE CONJOINT PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MA MAISON » SITUE A PERPIGNAN EN EHPAD « LE PATIO DE JEANNE »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Décret du 22 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS modificative n° 2024-4139 du 13 juillet 2024 portant modification de la décision n° 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation du 05 avril 1985 relatif à la maison de retraite « Ma Maison » située à PERPIGNAN (66), gérée par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à PERPIGNAN (66) et portant la capacité de l'établissement à 84 places ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » à PERPIGNAN géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 juin 2024 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » situé à PERPIGNAN géré par la congrégation Petites Sœurs des Pauvres au profit de l'Association Joseph Sauvy ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Joseph Sauvy du 25 juillet 2024 actant et approuvant le changement de dénomination de l'EHPAD « Ma Maison » en EHPAD « Le Patio de Jeanne » ;

Vu le courrier du 26 juillet 2024 par lequel l'Association Joseph Sauvy sollicite le changement de dénomination de l'EHPAD « Ma Maison » au profit de la dénomination EHPAD « Le Patio de Jeanne » ;

CONSIDERANT que cette modification n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L.312-8 et L ;314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales;

ARRETENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Ma Maison » situé à PERPIGNAN en EHPAD « Le Patio de Jeanne ».

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD demeure fixée à 84 lits/places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Adresse : 23, rue François Broussais – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement : EHPAD LE PATIO DE JEANNE

N° FINESS ET : 66 078 291 3

Adresse : 15, rue Jeanne Jugan – 66100 PERPIGNAN

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.


Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/08/2024

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental



Hermeline MALHERE

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-03-00006

Arrêté extension capacité EHPAD Resd
Mutualiste Val de Bonnette à Caylus

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE MUTUALISTE VAL DE BONNETTE » A CAYLUS
(82160), GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE – UNION DEPARTEMENTALE TARN
ET GARONNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Val de Bonnette » à CAYLUS (82160) ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 23 mars 2021 portant extension non importante de capacité de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Val de Bonnette » à CAYLUS (82160) ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la décision 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Val de Bonnette » à CAYLUS adressée par la Mutualité Française de Tarn-et-Garonne en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de 17 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de 17 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Val de Bonnette » à CAYLUS (82160) est acceptée.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD est portée de 66 à 83 lits/places ainsi réparties :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour ;
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE-UNION DEPARTEMENTALE DE TARN ET GARONNE

Adresse : 15 All. de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN

N° FINESS EJ : 820001998

Identification de l'établissement : EHPAD « RESIDENCE MUTUALISTE VAL DE BONNETTE »

Adresse : 155 Chemin du Camp Del Bosc, 82160 CAYLUS

N° FINESS ET : 820002038

Code catégorie établissement : 200 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	63
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Hébergement Complet Internat	12
657		436	Personnes Agées dépendantes	11	Accueil de Jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 5 : En l'application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission avant ouverture d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité d'une place supplémentaire aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

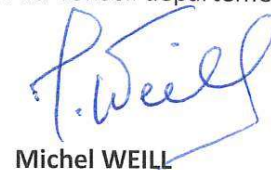
Fait à Montauban, le 03 septembre 2024

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-03-00007

Arrêté extension capacité EHPAD Resd Notre
Dame à Beaumont de Lomagne

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE MUTUALISTE NOTRE DAME » A BEAUMONT
DE LOMAGNE (82500), GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE – UNION
DEPARTEMENTALE TARN ET GARONNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Notre Dame » à BEAUMONT DE LOMAGNE (82500) ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la décision 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande et le dossier d'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence mutualiste Notre Dame » à BEAUMONT DE LOMAGNE adressés par la Mutualité Française de Tarn-et-Garonne en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non important ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 17 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de 17 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Notre Dame » à BEAUMONT DE LOMAGNE (82500) est acceptée.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD est portée de 58 à 75 places ainsi réparties :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE-UNION DEPARTEMENTALE DE TARN ET GARONNE
Adresse : 15 All. de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN
N° FINESS EJ : 820001998

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Mutualiste Notre Dame »
N° FINESS ET : 820006542

Adresse : 15 Rue Pierre de Fermat, BEAUMONT DE LOMAGNE (82500)

Code catégorie établissement : 200 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	75

Article 5 : En l'application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission avant ouverture d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité d'une place supplémentaire aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

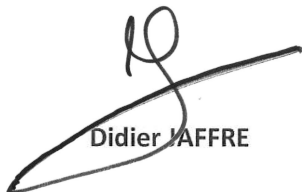
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.


Fait à Montauban, le 03 septembre 2024

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-01-00009

Arrêté modif SESSAD Parents These à Jacou et
Création UEMA au sein de l' Ecole Maternelle à
Lunel par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT

- **MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PARENTS THESE SITUE A JACOU (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION PARENTS THESE**
- **ET CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL A LUNEL (34), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD Parents-Thèse en date du 24 Août 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 août 2035 pour une capacité de 19 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier Arrêté du 31 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD Parents Thèse situé à Jacou (34) et géré par l'association Parents Thèse par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'intervention précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'Instruction DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU la Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement : autisme, dys, TDAH, TDI 2023/2027 paru le 14 novembre 2023 ;

VU la Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'avis d'appel à candidature médico-social du 15 avril 2024, relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département de l'Hérault publié le 24 avril 2024 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé en date du 20 juin 2024 par le directeur du SESSAD Parents Thèse dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé pour la création d'une UEMA dans le département de l'Hérault ;

VU la demande du directeur du SESSAD « Parents Thèse » en date du 27 août 2024 visant à modifier la répartition des places autorisées entre le site principal situé à Jacou et le site secondaire de Lunel ainsi que la transformation à coût constant de deux places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle en deux places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault dans le cadre notamment du diagnostic territorial mené au titre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès le mois de novembre 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la dérogation accordée au titre du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne peut dépasser le seuil d'extension de 300% ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'Association Parents Thèse sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera l'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur du SESSAD Parents Thèse pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places au sein de l'école maternelle Camille Claudel située à Lunel (34), par extension non importante est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La demande du directeur du SESSAD Parents Thèse visant à modifier la répartition de l'offre autorisée sur les deux sites d'activité et relatif à la transformation à coût constant de deux places pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en deux places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La capacité totale du service est portée de 51 à 58 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION PARENTS-THESE
20 rue des Frères Lumière
34 830 JACOU

N° FINESS EJ : 34 001 274 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD PARENTS THESE – Site de JACOU
20 rue des Frères Lumière
34 830 JACOU

N° FINESS ET : 34 001 279 8

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du Spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	33
842	Préparation à la vie professionnelle					6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD PARENTS THESE – Site de LUNEL
156 Boulevard de la république
34 400 LUNEL

N° FINESS ET : 34 002 888 5

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du Spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA SESSAD PARENTS THESE
Ecole Maternelle Camille Claudel
120 rue des Néfliers
34 400 LUNEL

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Page 4 sur 5

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du Spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 5 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfuges citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1^{er} octobre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00083

Arrêté modificatif autorisation MAS Jean de la
Fontaine à Brax et Toulouse extension de
capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) JEAN DE LA FONTAINE SITUEE A BRAX ET TOULOUSE (31) ET GEREE
PAR L'ASSOCIATION AGIR, SOIGNER, EDUQUER, INSERER (ASEI), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Château de BRAX à BRAX (31) gérée par l'ASEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Georges Delpech à TOULOUSE (31) gérée par l'ASEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 20 octobre 2022 portant regroupement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Château de Brax située à Brax (31) et de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Georges Delpech située à Toulouse (31), gérées par l'association Agir, Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI) et dénomination de l'établissement unique « MAS Jean de la Fontaine » d'une capacité totale de 84 places pour personnes polyhandicapées (52 places) ou présentant une déficience auditive grave (32 places) ;

VU le dernier arrêté en date du 23 mai 2023 portant modification de l'autorisation de la MAS Jean de la Fontaine située à Brax et Toulouse (31) et gérée par l'ASEI, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 16 mars 2022 entre l'ARS Occitanie et l'ASEI et conclu pour la période de 2022 à 2026 et notamment la fiche action 3-2 « *Développer les alternatives à l'hébergement permanent et la modularité des accompagnements* » comprenant l'objectif suivant « *Création de 10 places d'accueil de jour (fin 2023)* » ;

VU la demande en date du 26 juillet 2024 de l'ASEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places d'accueil de jour de la MAS Jean de la Fontaine - site Roseraie ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places pour l'accueil et l'accompagnement des adultes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de 8 places d'accueil de jour est financé dans sa totalité par redéploiement de moyens conformément au CPOM conclu et susmentionné ;

SUR PROPOSITION de la Directrice le Délégation Départementale de Haute-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ASEI portant modification de l'autorisation de la MAS « Jean de la Fontaine » par extension non importante de 8 (huit) places d'accueil de jour est acceptée à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 88 (quatre-vingt-huit) à 96 (quatre-vingt-seize) places pour les adultes présentant un polyhandicap (**64 places**) ou une déficience auditive grave (**32 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ASEI
4 avenue de l'Europe – BP 62243
31522 RAMONVILLE SAINT AGNE

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

MAS Jean de la Fontaine - Site Toulouse
2 bis impasse Edouard Estaunié
31200 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 079 405 2

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	47
				21	Accueil de jour	15
				16	Prestation en milieu ordinaire	2
TOTAL						64

Identification de l'établissement secondaire :

MAS Jean de la Fontaine - Site BRAX

2 rue de Château

31 490 BRAX

N° FINESS ET : 31 001 934 4

Catégorie établissement: 255 – Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	318	Déficiences auditives graves	11	Hébergement Complet Internat	32

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER Page 4 sur 4

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-05-00002

Arrêté modificatif dénomination EHPAD Resd du
Moulin à Espira de l'Agly

ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE DETENTRICE DE
L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE DU MOULIN A ESPIRA DE L'AGLY,
GERE PAR LA SA ORPEA, RENOMMEE SA EMEIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 22 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Moulin » à ESPIRA DE L'AGLY géré par la SA Résidence du Moulin
- Vu** l'Arrêté conjoint portant modification de la répartition des places de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Moulin » à ESPIRA DE L'AGLY (66) géré par la SA ORPEA à PUTEAUX (92) du 14 mai 2024;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 20 août 2018 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Moulin » à ESPIRA DE L'AGLY (66) géré par la SA Résidence du Moulin au profit de la SA ORPEA ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la décision 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Délibération en Assemblée générale en date du 25 juin 2024 par laquelle le changement de dénomination sociale de la SA ORPEA en SA EMEIS a été approuvé ;

Vu la Demande de changement de dénomination sociale de la société SA ORPEA en SA EMEIS en date du 29 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande, l'adoption d'une nouvelle marque, s'inscrit dans des travaux menés par le Groupe pour améliorer la qualité des services proposés et la gouvernance ;

CONSIDERANT que ce changement ne constitue pas une cession d'autorisation au sens de l'article L.313-1 du CASF et n'a donc pas d'autre impact que le changement de dénomination sociale du détenteur de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Moulin à ESPIRA DE L'AGLY est détenue par la SA EMEIS, anciennement nommée SA ORPEA.

La capacité totale de l'établissement demeure à 66 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 48 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 1 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SA EMEIS – SIEGE SOCIAL

Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX CEDEX

N° FINESS EJ : 920030152

N° SIREN : 401251566

Identification de l'établissement principal : RESIDENCE DU MOULIN

Adresse : rue du 4 septembre 66600 ESPIRA DE L'AGLY

N° FINESS ET : 66 078 553 6

N° SIRET : 401 251 566 024 65

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	48
	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services départementaux des Pyrénées-Orientales, et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 5 septembre 2024

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Département,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00070

Arrêté modificatif IME Les Hirondelles à Sauvian
par extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES HIRONDELLES SITUÉ A SAUVIAN (34) ET GÉRÉ PAR L'APEAI OUEST HERAULT, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2017-2627 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Hirondelles à Sauvian (34) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 23 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Hirondelles » situé à Sauvian et géré par l'APEAI Ouest Hérault par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par la région Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 03 mai 2024 du directeur général de l'APEAI Ouest Hérault en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 14 places d'internat au sein de l'IME « Les Hirondelles » à Sauvian déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 susvisé ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'institut médico-éducatif ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 14 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur général de l'APEAI Ouest Hérault portant modification de l'autorisation de l'IME Les Hirondelles à Sauvian par extension non importante de 14 places d'internat est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 66 à 80 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (56 places), des troubles du spectre de l'autisme (11 places), un polyhandicap (13 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI Ouest Hérault
Traverse de Colombiers - Montflourès
34 500 BEZIERS

N° FINESS EJ : 34 078 584 9

Identification de l'établissement principal :

IME Les Hirondelles
11 avenue du stade
34 110 SAUVIAN

N° FINESS ET : 34 078 040 2

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7
		500	Polyhandicap			12
		117	Déficiência intellectuelle			46

Identification de l'établissement secondaire :

IME Les Hirondelles
34290 Espondeilhan
Adresse à préciser ultérieurement

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	4
		500	Polyhandicap			1
		117	Déficiência intellectuelle			10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00072

Arrêté modificatif SESSAD Le Mas Cavailiac à
Saint Hippolyte du Fort par extension non
importante ainsi qu'une création site secondaire
à Ganges

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE MAS CAVAILLAC SITUE A SAINT HIPPOLYTE DU FORT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET CREATION D'UN SITE SECONDAIRE A GANGES (34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, M. JAFFRE Didier ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le dernier Arrêté du 26 avril 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Mas Cavailiac situé à Saint-Hippolyte du Fort (30) et géré par l'Association Educative du Mas Cavailiac, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 30 avril 2024, complétée le 12 juin 2024, de l'Association Educative du Mas Cavailiac, en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD par extension non importante de 3 places dans le département de l'Hérault, en réponse à l'AAC susvisé ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD dans le cadre notamment du diagnostic territorial mené au titre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la dérogation accordée au titre du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne peut dépasser le seuil d'extension de 300% conformément aux modalités de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'Association Educative du Mas Cavailiac portant modification de l'autorisation du SESSAD par extension non importante de 3 places dans le département de l'Hérault est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 57 à 60 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (29 places) et des troubles du spectre de l'autisme (31 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Educative du Mas Cavailiac
362 route de Laparot
30120 MOLIERE CAVAILLAC

N° FINESS EJ : 30 000 038 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Mas Cavailiac – Site St Hippolyte
24 route d'Alès
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS ET : 30 078 838 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					4
842	Préparation à la vie professionnelle					3

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavailiac – Site le Vigan
Avenue Emmanuel d'Alzon
30120 LE VIGAN

N° FINESS ET : 30 001 995 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	8
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					1
842	Préparation à la vie professionnelle					4

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavailiac – Site Anduze
19 rue du Luxembourg - Les jardins de la filature
30140 ANDUZE

N° FINESS ET : 30 001 996 5

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					1

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavailiac – Site Sommières
16 rue flamande
30250 SOMMIERES

N° FINESS ET : 30 001 997 3

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					4
842	Préparation à la vie professionnelle					3

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavailiac – Site Ganges
1 rue des maquisards
34190 GANGES

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00042

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5161 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Mauvezin

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5161

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Mauvezin du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182

EG FINESS : 320000151

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

19 191,80 euros.

Soit un total de **19 191,80 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00043

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5162 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Vic-Fezensac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5162

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216

EG FINESS : 320000185

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

193 417,50 euros.

Soit un total de **193 417,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00044

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5163 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5163

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Institut de Cancérologie de Montpellier du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

59 739,20 euros.

Soit un total de **59 739,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00045

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5165 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Béziers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5165

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Béziers du mercredi 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

1 024 505,70 euros.

Soit un total de **1 024 505,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00046

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5166 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH
Saint-Pons-de-Thomières

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5166

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

123 615,00 euros.

Soit un total de **123 615,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00047

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5168 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lodève

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5168

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lodève du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

217 909,70 euros.

Soit un total de **217 909,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00048

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5170 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Clermont-l'Hérault

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5170

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

147 294,50 euros.

Soit un total de **147 294,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00049

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5171 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5171

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Clinique Beau Soleil du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

119 079,60 euros.

Soit un total de **119 079,60 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.


Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00050

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5172 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique le Mas de Rochet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5172

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Clinique le Mas de Rochet du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

76 892,00 euros.

Soit un total de **76 892,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.


Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00051

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5173 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Paul Coste Floret Lamalou les Bains

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5173

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

156 060,40 euros.

Soit un total de **156 060,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00052

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5174 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé de Leyme

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5174

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090

EG FINESS : 460780554

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

221 277,80 euros.

Soit un total de **221 277,80 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00053

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5175 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Figeac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5175

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Figeac du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460000045

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

47 660,20 euros.

Soit un total de **47 660,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00054

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5176 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Gourdon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5176

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gourdon du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208

EG FINESS : 460000102

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

62 017,80 euros.

Soit un total de **62 017,80 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00055

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5177 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5177

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Cahors du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

366 176,10 euros.

Soit un total de **366 176,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00056

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5178 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Mende

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5178

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Mende du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

795 318,70 euros.

Soit un total de **795 318,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00057

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5179 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé de Saint Alban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5179

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

238 082,40 euros.

Soit un total de **238 082,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00058

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5180 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Langogne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5180

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Langogne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Langogne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

143 269,40 euros.

Soit un total de **143 269,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00059

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5181 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Bagnères-de-Bigorre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5181

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166

EG FINESS : 650000052

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

19 297,50 euros.

Soit un total de **19 297,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00060

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5183 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Hôpital le Montaigu

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5183

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Hôpital le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Hôpital le Montaigu du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190

EG FINESS : 650000078

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

25 597,20 euros.

Soit un total de **25 597,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00061

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5184 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH de Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5184

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

4 230 369,10 euros.

Soit un total de **4 230 369,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00062

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5185 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du GCS Pôle Sanitaire
Cerdan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5185

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

160 206,50 euros.

Soit un total de **160 206,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00063

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5186 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5186

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 660010174

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

13 627,70 euros.

Soit un total de **13 627,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00064

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5188 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé de Thuir

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5188

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

31 724,30 euros.

Soit un total de **31 724,30 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00065

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5189 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Prades

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5189

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Prades du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

187 396,20 euros.

Soit un total de **187 396,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00066

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5190 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du SSR Pédiatrique la Perle Cerdane

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5190

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du SSR Pédiatrique la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le SSR Pédiatrique la Perle Cerdane du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

171 369,30 euros.

Soit un total de **171 369,30 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00067

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5191 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 de la Clinique le Refuge
Protestant

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5191

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Clinique le Refuge Protestant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Clinique le Refuge Protestant du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810100099

EG FINESS : 810000158

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

36 146,10 euros.

Soit un total de **36 146,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00068

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5192 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5192

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903

EG FINESS : 810000232

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

182 622,70 euros.

Soit un total de **182 622,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00069

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5194 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Gaillac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5194

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Gaillac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gaillac du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810000349

EG FINESS : 810000513

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

11 109,60 euros.

Soit un total de **11 109,60 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00071

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5195 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Pierre Jamet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5195

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Pierre Jamet du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008

EG FINESS : 810002022

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

30 139,60 euros.

Soit un total de **30 139,60 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00073

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5196 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 CH Intercommunal
Castres-Mazamet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5196

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

1 854 955,60 euros.

Soit un total de **1 854 955,60 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00074

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5197 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Graulhet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5197

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Graulhet du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810000398

EG FINESS : 810000539

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

166 426,10 euros.

Soit un total de **166 426,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00075

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5198 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Polyclinique Sainte Barbe

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5198

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Polyclinique Sainte Barbe du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759

EG FINESS : 810000448

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

220 338,40 euros.

Soit un total de **220 338,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00076

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5199 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lavour

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5199

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lavour du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455

EG FINESS : 810000562

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

149 000,50 euros.

Soit un total de **149 000,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00077

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5200 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5200

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Montauban du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

965 378,00 euros.

Soit un total de **965 378,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00078

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5201 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Negrepelisse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5201

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Negrepelisse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Negrepelisse du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 820000206

EG FINESS : 820000420

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

196 174,00 euros.

Soit un total de **196 174,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00079

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5202 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5202

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950

EG FINESS : 820000883

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

283 031,20 euros.

Soit un total de **283 031,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00080

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5203 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Fondation Lou Camin

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5203

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Fondation Lou Camin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Fondation Lou Camin du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 240000265

EG FINESS : 820003911

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

31 274,00 euros.

Soit un total de **31 274,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00081

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5204 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'USLD CH Caussade

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5204

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'USLD CH Caussade

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'USLD CH Caussade du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 820000214

EG FINESS : 820000438

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

134 477,60 euros.

Soit un total de **134 477,60 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00082

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5205 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH des Deux Rives

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5205

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier des Deux Rives du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248

EG FINESS : 820000461

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

149 294,40 euros.

Soit un total de **149 294,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-25-00006

Arrêté ARS OC n° 2024-5004 du 25/09/2024
portant autorisation d'ouverture d'un site de
stockage annexe sis 1 bis rue Henri Becquerel à
CABESTANY (66330) pour le site de
rattachement de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical situé à MONTPELLIER
(34070), 137 Rue Claude Balbastre, pour la
Société BR LR



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTÉ ARS OC n° 2024 – 5004

Portant autorisation d'ouverture d'un site de stockage annexe sis 1 bis rue Henri Becquerel à CABESTANY (66330) pour le site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé à MONTPELLIER (34070), 137 Rue Claude Balbastre, pour la Société BR LR.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 2 septembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 30 avril 2024, réceptionnée le 3 juin 2024 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, adressée par la Société BR LR, dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le site de stockage annexe sis 5 Rue Aristide Berges à CABESTANY (66330) au 1 bis rue Henri Becquerel à CABESTANY (66330) pour le site de rattachement situé au 137 Rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER ;

Considérant que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 13 juin 2024 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur le site considéré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS-OC n° 2023 – 1341 du 29 mars 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé au 137 Rue Claude Balbastre, 34070 MONTPELLIER pour la société BR LR, est abrogé.

ARTICLE 2 : La Société BR LR dont le siège social est situé 12, avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES, n° FINESS de l'entité juridique : 300021193, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté 137 Rue Claude Balbastre, 34070 MONTPELLIER (FINESS ET : 340023746)

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante :

ARIÈGE (09), AUDE (11), AVEYRON (12), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), CANTAL (15), DROME (26), GARD (30), GERS (32), HAUTE-GARONNE (31), HÉRAULT (34), HAUTE-LOIRE (43), LOT (46), LOZÈRE (48), PUY-DE- DOME (63), PYRÉNÉES-ORIENTALES (66), TARN (81) et TARN-ET-GARONNE (82).

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte le site de stockage annexe sis :

- **1 bis Rue Henri Becquerel 66330 CABESTANY**

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 6 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25/09/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT11

R76-2023-07-30-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
BRAQUET Xavier sous le numéro 11-23-0067



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur BRAQUET Xavier
La Palanque

11-20 – PECH LUNA

Carcassonne, le 12 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0067

Monsieur,

J'accuse réception le **29/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,4780 ha**, situés sur la commune de **LAFAGE** et appartenant à l'**Indivision composée de Madame GELADE Anne-Marie et Monsieur GELADE Didier**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tèl qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame GELADE Anne-Marie sise à 09100 – PAMIERS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/03/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0067**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/07/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-04-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAZES
Benjamin sous le numéro 11-23-0033



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur CAZES Benjamin
39 Rue Longue

11360 – VILLESEQUE DES CORBIERES

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0033

Monsieur,

J'accuse réception le **03/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,0026 ha**, situés sur la commune de **VILLENEUVE LES CORBIERES** et appartenant à **Monsieur GANDIA François**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur GANDIA François sis à 11360 – VILLENEUVE LES CORBIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0033**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-09-06-00033

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DE
AZEVEDO FERNANDES Maria Isabel sous le
numéro 11-23-0088

Madame DE AZEVEDO FERNANDES Maria Isabel
1 Lotissement Cariven

11250 – POMAS

Carcassonne, le 06 juin 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0088

Madame,

J'accuse réception le **05/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,3696 ha**, situés sur la commune de **PREIXAN** et appartenant à **Monsieur DE AZEVEDO FERNANDES Francisco et à vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur DE AZEVEDO FERNANDES Francisco sis à 11250 – POMAS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **05/05/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0088**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/09/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2023-09-10-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à GALY
Edwige sous le numéro 11-23-0051

Madame GALY Edwige
10 Chemin de Romengade

11570 – PALAJA

Carcassonne, le 12 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0051

Madame,

J'accuse réception le **09/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,0278 ha**, situés sur la commune de **PALAJA** et appartenant à **Monsieur D'ESPERONNAT Pierre et à l'Indivision composée de Madame GALY Edwige et Monsieur GALY Jean-François**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur D'ESPERONNAT Pierre sis à 75017 – PARIS XVII**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **09/05/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0051**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **10/09/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2023-07-29-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à HARDY
Jean-Patrick sous le numéro 11-23-0064



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur HARDY Jean-Patrick
151 Route de LIMOUX
Villa Saint-Paul – VILLALBE

11000 – CARCASSONNE

Carcassonne, le 12 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0064

Monsieur,

J'accuse réception le **28/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,4100 ha**, situés sur la commune de **CARCASSONNE** et appartenant à **l'Indivision composée de Monsieur HARDY Jean-Patrick et Madame ALBISSON Colette**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **28/03/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0064**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **29/07/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-26-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à JOULIA
Régis sous le numéro 11-23-0047



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur JOULIA Régis
2 Place de la Fontaine

11310 – SAINT DENIS

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0047

Monsieur,

J'accuse réception le **25/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,3780 ha**, situés sur la commune de **SAINT DENIS** et appartenant à **Monsieur ASSIE Olivier**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- P'EARL MOUNDY sise à 11310 – SAINT DENIS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0047**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

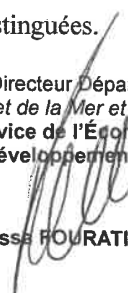
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-07-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SARL
LENOGY sous le numéro 11-23-0007



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**SARL LENOGY
COURBIERES**

11270 - LAURAC

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0007

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **06/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur la régularisation de **22,4644 ha**, situés sur la commune de **LAURAC** et appartenant à **la SCI COURBIERES et à Madame ANATOLE Andrée**.

La société demandeuse compte 1 associé exploitant, M. LESTIENNE Pierre et une associée non exploitante, Mme LESTIENNE Sandrine.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **la SARL LENOGY sise à 11270 – LAURAC - REGULARISATION**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **06/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0007**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **07/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-08-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
LES TINELS sous le numéro 11-23-0074

SCEA LES TINELS
2101 Chemin du Plateau
Les Tinels

11400 – MAS SAINTES PUELLES

Carcassonne, le 12 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0074

Madame,

J'accuse réception le **07/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,6360 ha**, situés sur la commune de **MAS SAINTES PUELLES** et appartenant à **Monsieur LERIME Jean**.

La société demandeuse compte une associée exploitante, Mme GASC Christine et une associée non exploitante, Mme MARANGON Jeanine.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame MARSON Marie-Rose sise à 11400 - CASTELNAUDARY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **07/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0074**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **08/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2023-08-25-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'
ASSOCIATION GRAINES DE PAYSANS sous le
numéro 11-23-0082

**ASSOCIATION GRAINES DE PAYSANS
Maison Paysanne
1 Avenue Salvador ALLENDE**

11300 – LIMOUX

Carcassonne, le 06 juin 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0082

Messieurs,

J'accuse réception le **24/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,3460 ha**, situés sur la commune de **FRAISSE CABARDES** et appartenant à la **SCI LES BOURIETTES, gérée par la SCA LES FEVES**.

La société demandeuse ne compte aucun associé exploitant.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Monsieur CARENSAC Pierre sis à 11600 – FRAISSE CABARDES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **24/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0082**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **25/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2023-08-18-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
MATEU-ORR Sylvie sous le numéro 11-23-0079



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Madame MATEU-ORR Sylvie
La Clairère

78830 – BULLION

Carcassonne, le 22 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0079

Madame,

J'accuse réception le **17/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,8016 ha**, comprenant un bâtiment, situés sur la commune de **NARBONNE** et appartenant à **vous-même**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **17/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0079**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **18/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2023-08-14-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
PLANQUES Laurie sous le numéro 11-23-0030



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Madame PLANQUES Laurie
Domaine de Boussenac

11400 – FONTERS DU RAZES

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0030

Madame,

J'accuse réception le **13/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **83,1564 ha** avec **un poulailler à construire**, situés sur la commune de **FONTERS DU RAZES** et appartenant à **Monsieur PLANQUES Bernard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur PLANQUES Bernard sis à 11400 – FONTERS DU RAZES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **13/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0030**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **14/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-28-00066

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
SANCHEZ Franck sous le numéro 11-23-0044



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur SANCHEZ Franck
11 Rue des Hauts de la Clape

11110 – ARMISSAN

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0044

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,2755 ha**, situés sur la commune d'**ALBIERES** et appartenant à **Madame SANCHEZ Maryse, Monsieur SANCHEZ Cédric et Monsieur SANCHEZ Franck**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **27/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0044**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **28/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbés – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-19-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIX
Richard sous le numéro 11-23-0035



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur SIX Richard
40 Rue de la Mairie

11250 – PREIXAN

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0035

Monsieur,

J'accuse réception le **18/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **98,1004 ha**, situés sur la commune d'**ALET LES BAINS** et appartenant au **GFA LA PARISANE**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur TAFFOREAU Claude** sis à **11580 – ALET LES BAINS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **18/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0035**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **19/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2023-07-24-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TEIXEIRA
GONCALVES Luis sous le numéro 11-23-0029

Monsieur TEIXEIRA GONCALVES Luis
10 Rue d'Autan

11300 – LIMOUX

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0029

Monsieur,

J'accuse réception le **23/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,8192 ha**, situés sur la commune de **ROUTIER** et appartenant à l'**Indivision composée de Madame GELY Marie-Claude et Monsieur GELY Jean-Paul**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame GELY Marie-Claude sise à 11240 – ROUTIER**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/03/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0029**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/07/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2023-08-08-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DES BALANCES sous le numéro 11-23-0021



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**GAEC DES BALANCES
Les Balances**

11270 – GENERVILLE

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0021

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **07/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,7326 ha**, situés sur les communes de **FANJEAUX et LA CASSAIGNE** et appartenant à **Monsieur DOUDIES Bernard et à la Commune de LA CASSAIGNE**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. MAJOREL François et Mme MAJOREL Evelyne.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur ROSALIE Eric sis à 11270 – LA CASSAIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **07/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0021**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **08/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-08-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DES BALANCES sous le numéro 11-23-0022



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**GAEC DES BALANCES
Les Balances**

11270 – GENERVILLE

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **07/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,6620 ha**, situés sur la commune de **LA CASSAIGNE** et appartenant à **Monsieur PEYRAS Benjamin et Monsieur DOUDIES Bernard**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. MAJOREL François et Mme MAJOREL Evelyne.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur PEYRAS Benjamin sis à 11270 – LA CASSAIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **07/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0022**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **08/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DDT11

R76-2023-08-22-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
LEMBAIS sous le numéro 11-23-0052



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

GAEC LEMBAIS
Domaine de Piquotalen

11230 – PEYREFITTE DU RAZES

Carcassonne, le 09 mai 2023

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-23-0052

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **74,6035 ha**, situés sur la commune de **MIREPOIX** et appartenant à **Madame GREGOIRE Delphine et Madame FEVRE Marie-José**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. HAVEL Sébastien et Mme GREGOIRE Delphine.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame GREGOIRE Delphine sise à 11230 – PEYREFITTE DU RAZES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **21/04/2023**
- numéro d'enregistrement : **11-23-0052**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/08/2023** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-10-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sylvie CADILHAC, enregistré sous le n°81242665, d'une superficie 79,07 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

Considérant que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes

Considérant que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle du GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Sylvie CADILHAC au "59, impasse de la Dayrie Haute" commune de LACAPELLE-SEGALAR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de **79,07 hectares**, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont les 10,3037 hectares** objet de la demande concurrente du GAEC TENDY, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE, à LACAPELLE-SEGALAR (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de service régional de l'agriculture et
de l'agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, reading 'C. Foyer-Benos', enclosed within a blue oval-shaped scribble.

Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	Refus
	A	247	0,0205		x	Refus
	A	248	0,9900		x	Refus
	A	244	2,6166		x	Refus
	A	250	3,7663		x	Refus
	A	249	0,6010		x	Refus
	A	235	0,4000		x	Refus

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-10-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
TENDY (Daniel et Joran VIDAL), enregistré sous le
n°81242746, d'une superficie 10,3037 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-311

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont 10,3037 hectares**, commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE en **concurrence** avec le GAEC TENDY;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

Considérant que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Considérant que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL) à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE (toutes les parcelles désignées « refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

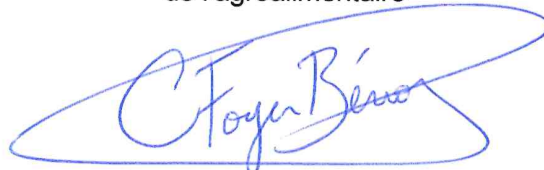
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de service régional de l'agriculture et
de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	Refus
	A	247	0,0205		x	Refus
	A	248	0,9900		x	Refus
	A	244	2,6166		x	Refus
	A	250	3,7663		x	Refus
	A	249	0,6010		x	Refus
	A	235	0,4000		x	Refus

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-07-00008

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Prats-de-Sournia pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt communale de PRATS-DE-SOURNIA
Contenance cadastrale : 164,3181 ha
Surface de gestion : 173,30 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2015-2034**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Prats-De-Sournia pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de PRATS-DE-SOURNIA pour la période 2000-2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de PRATS-DE-SOURNIA en date du 18/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 16/07/2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-10-00006 en date du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-14-00003 en date du 14 juin 2024 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}. La forêt communale de PRATS-DE-SOURNIA (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 173,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,45 ha, actuellement composée de Chêne vert (95%) et Chêne pubescent (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 162,45 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (162,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2015–2034) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 162,45 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 10,85 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PRATS-DE-SOURNIA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de PRATS-DE-SOURNIA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9102010 «Site à chiroptères», instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 22/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de PRATS-DE-SOURNIA pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le **07 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois


Gwenaëlle BIZET

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-10-10-00001

DECISION N°2024-2-3 DU 10/10/2024 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE - OCCITANIE



**DECISION N°2024-2-3 DU 10/10/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-16 du 28/05/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024-16 du 28/05/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,

- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Secrétaire Général reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services. ;

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;



Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions ayant un engagement financier, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public ayant un engagement financier.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, , autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.



6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2 :

- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement hors approvisionnements
 - à Monsieur Frederic CERF, Responsable Achats,
- b) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement concernant les approvisionnements
 - à Monsieur André MACHADO-ALVES, Responsable de la chaîne logistique,
- c) pour les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
 - à Madame Sophie CARETTE, Assistante de Direction
 - à Madame Sibylle PEHAU, Assistante de Direction



Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-2-2 du 03/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à compter du 21 octobre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 10/10/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

Laurent BARDIAUX